

COMMUNE DE SALSES

délimitation du Domaine Public Maritime.

Arrêté n° 235/79

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 63.1178 du 28 Novembre 1963 relative au Domaine  
Public Maritime et notamment l'article 2 ;

VU les décrets n° 66.413 du 17 Juin 1966 et n° 69.270 du 24 Mars  
1969 portant application de la loi du 28 Novembre 1963 susvisée,

VU le décret n° 72.879 du 19 Septembre 1972 et notamment l'ar-  
ticle 2 ;

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU l'avis de la Commission des Rivages de la Mer réunie le  
29 Juin 1978 ;

Sur le rapport de l'Ingénieur en Chef chargé du Service Maritime  
et de Navigation du Languedoc-Roussillon en date du 12 janvier 1979

- : A R R E T E : -

ARTICLE 1er - Sont fixées les limitations du Domaine Public  
Maritime telles qu'elles figurent sur le plan  
annexé au présent arrêté, entre les points 7 et 37.

ARTICLE 2 - Le Directeur des Services Fiscaux, l'Ingénieur en  
Chef du Service Maritime et de Navigation du  
Languedoc-Roussillon, le Maire de Salses sont chargés  
chacun en ce qui le concerne de l'exécution du  
présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 19 FEVRIER 1979

POUR AMPLIATION :

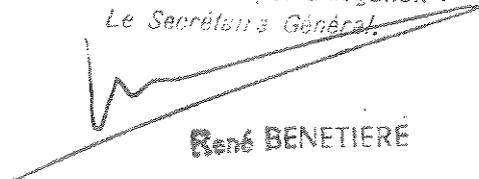
Perpignan, le 28 FEV 1979

L'Attaché, Chef de Bureau,

P.  GARRIE

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation :  
Le Secrétaire Général.

  
René BENETIERE

045



PREFECTURE  
DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE MARITIME  
ET DE NAVIGATION  
DU  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

PREFECTURE MARITIME  
DE LA MEDITERRANEE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES MARITIMES  
DE L'AUDE ET DES PYRENEES-ORIENTALES

## ARRETE / DECISION

AUTORISANT L'OCCUPATION DU PLAN D'EAU  
ET DU DOMAINE PUBLIC SOUS-JACENT  
EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'UNE BOUEE DE SURFACE

Ce document comprend deux actes distincts en vue de l'établissement d'un mouillage particulier:

- Une **décision de l'autorité Maritime** autorisant, du point de vue nautique, l'installation d'un dispositif d'amarrage ; (page 2)
- Un **arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime** pour la mise en place d'un corps mort (pages 3 et 4);

La validité de cet Arrêté/Décision est subordonnée à la signature concomitante des deux autorisations .

Ampliation des présents actes publiés au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes et à Monsieur le Directeur du S.M.N.L.R, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté/décision sera remis au bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement de la redevance.

Destinataires : M. LEBAUD Philippe – 13,rue de la grappe – le petit entrevins – 18290 CIVRAY

Copies : - DIDAM PORT VENDRES  
- SMNLR  
- Direction Départementale des Services Fiscaux

PREFECTURE MARITIME  
DE LA MEDITERRANEE

QUARTIER DES AFFAIRES MARITIMES  
DE PORT VENDRES

**DECISION N°  
AUTORISANT L'INSTALLATION EN MER  
D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE**

LE DIRECTEUR INTER DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES MARITIMES DES PYRENEES-ORIENTALES ET DE L'AUDE,

Vu le décret n° 2004 -112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'état en mer ;  
Vu le décret n° 91 - 1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillage et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;  
Vu le décret n° 77.32 du 4 Janvier 1977 modifié, portant statut particulier du corps des Administrateurs des Affaires Maritimes ;  
Vu le décret n° 97.156 du 19 février 1997 modifié, portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;  
Vu la demande de l'intéressé.

**DECIDE**

ARTICLE 1 :

**M. LEBAUD Philippe**

**domicilié à : 13, rue de la grappe – le petit entrevins – 18290 CIVRAY .**

**est autorisé à mouiller en mer, dans la zone de mouillage de Peyrefite un dispositif (orins avec bouées) destiné à l'amarrage d'un bateau, conformément au plan annexé.**

ARTICLE 2 :

**La présente autorisation est valable pour une durée de 2 mois (1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2005).**

**L'ensemble du dispositif d'amarrage (orins et bouées) devra être enlevé en dehors de la période d'utilisation.**

ARTICLE 3 :

**Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique. La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro de l'autorisation de mouillage, l'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.**

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 4 :

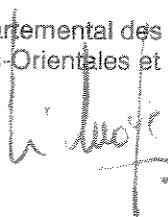
En cas de résiliation de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime, la présente décision devient caduque.

ARTICLE 5 :

Les infractions à la présente décision seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

PORT VENDRES, le *Saint Esprit*

Le directeur interdépartemental des Affaires Maritimes  
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION  
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

**ARRETE PREFECTORAL N° 2692 / 2005**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**  
**POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT**  
**SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le Décret n° 374 - 2004 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1842/05 du 9 juin 2005, donnant délégation de signature à M. Bertrand AUGÉ Chef de la subdivision maritime des PO, du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon (SMNLR) ;

Vu la demande de l'intéressé et le plan annexé ;

Vu l'avis du Maire ;

Vu l'avis du Conseil Général – Réserve Marine ;

Vu l'avis de la DIREN ;

Vu l'avis de la brigade nautique de la gendarmerie nationale de Saint-Cyprien ;

Vu la décision de M. le Directeur des Services Fiscaux fixant les conditions financières.

Sur proposition de M. le Chef de Subdivision Maritime des Pyrénées-Orientales du SMNLR ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**M. LEBAUD Philippe**

**domicilié à : 13, rue de la grappe – le petit entrevins – 18290 CIVRAY**

**est autorisé à placer un corps mort sur le Domaine Public Maritime, dans la zone de mouillage de Peyrefite, commune de Banyuls/Mer, conformément au plan annexé.**

**La destination et les caractéristiques du corps mort sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur deux pneus de camions remplis de béton.**

**L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.**

**Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à un herbier existant.**

**ARTICLE 2**

**La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 2 mois (1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2005).**

**Le corps-mort sera enlevé dès la fin de cette période.**

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté ou de l'une quelconque des dispositions de la décision jointe autorisant l'installation en mer d'une bouée d'amarrage.

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

**ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de CERET une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (Article L 30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- **le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : cent treize euros (113.00 euros).**

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 5 :**

**le droit fixe prévu par l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat est d'un montant de vingt euros (20.00 euros),** établi par l'article R 54 dudit code, modifié par le décret 81.10.30 du 18 Novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de CERET.

**ARTICLE 6 :**

la présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**ARTICLE 7 :**

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 8 :**

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès du Service Maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon.

**ARTICLE 9 :**

L'autorisation n'est accordée qu'en ce qui concerne l'occupation du Domaine Public Maritime. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

**ARTICLE 10**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 11 :**

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1<sup>er</sup> devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Perpignan, le 09/08/2005

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,

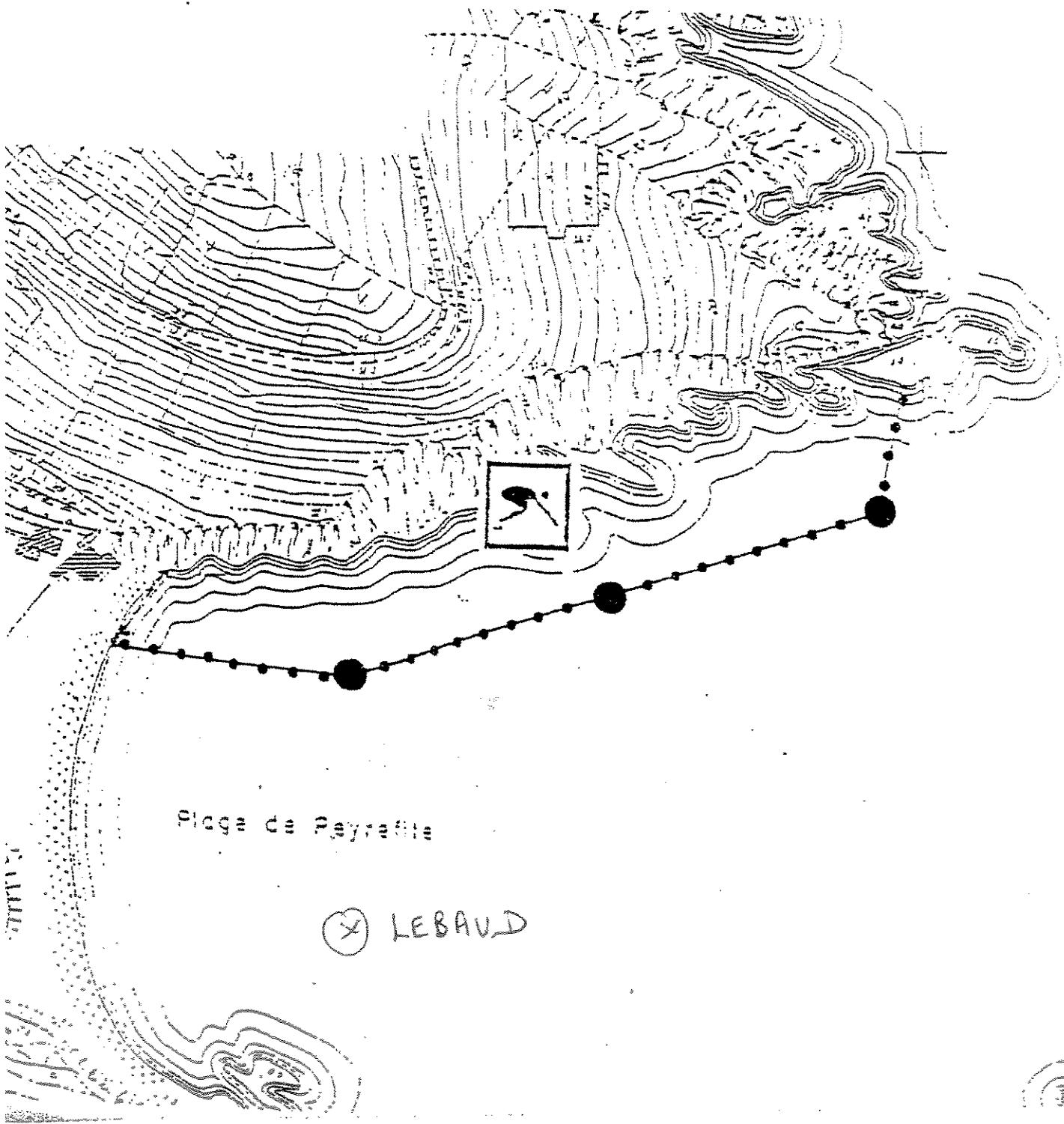


B. AUGE

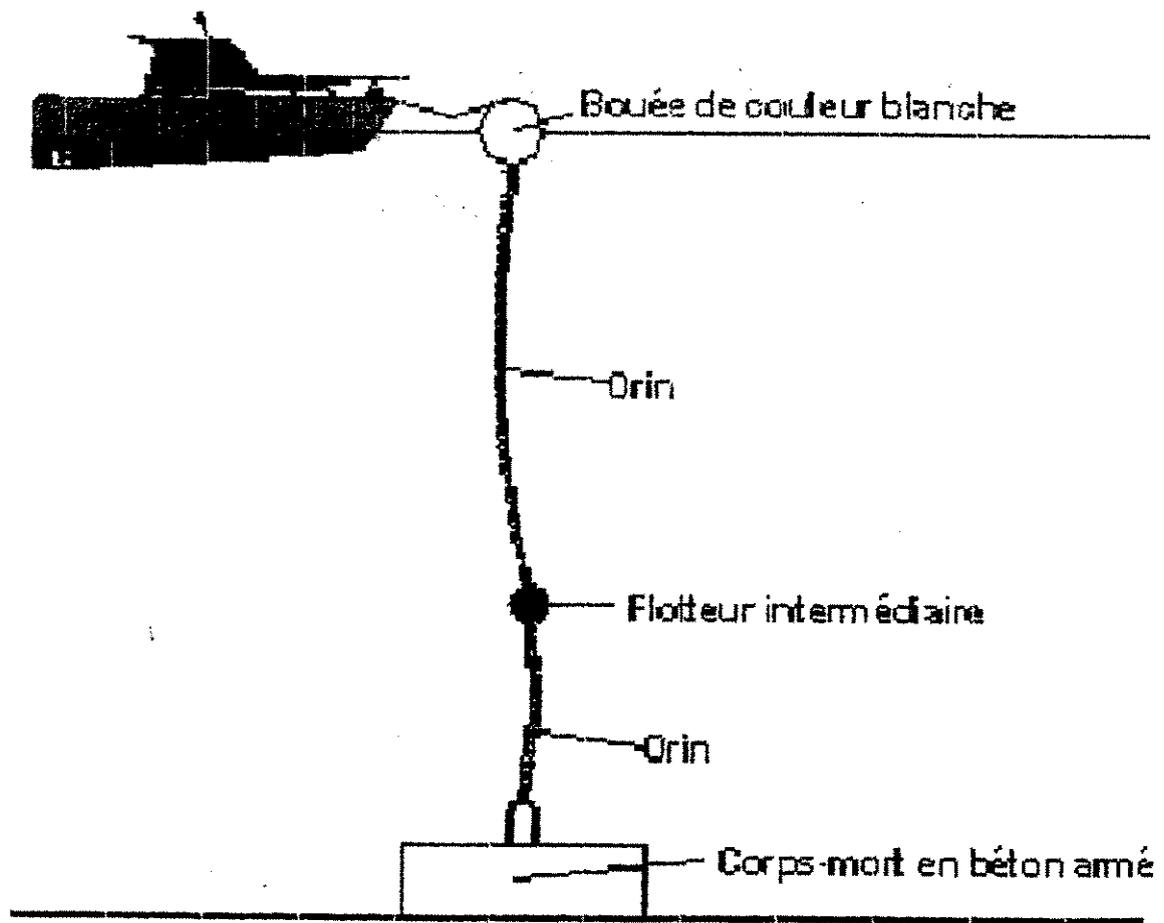
PLAN DE SITUATION

PLAGE DE PEYREFITE

DEMANDE POUR LA MISE EN PLACE D'UN MOUILLAGE POUR LA SAISON ESTIVALE



# CROQUIS n°1



PREFECTURE  
DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE MARITIME  
ET DE NAVIGATION  
DU  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

PREFECTURE MARITIME  
DE LA MEDITERRANEE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES MARITIMES  
DE L'AUDE ET DES PYRENEES-ORIENTALES

## ARRETE / DECISION

AUTORISANT L'OCCUPATION DU PLAN D'EAU  
ET DU DOMAINE PUBLIC SOUS-JACENT  
EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'UNE BOUEE DE SURFACE

Ce document comprend deux actes distincts en vue de l'établissement d'un mouillage particulier:

- Une **décision de l'autorité Maritime** autorisant, du point de vue nautique, l'installation d'un dispositif d'amarrage ; (page 2)
- Un **arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime** pour la mise en place d'un corps mort (pages 3 et 4);

La validité de cet Arrêté/Décision est subordonnée à la signature concomitante des deux autorisations .

Ampliation des présents actes publiés au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes et à Monsieur le Directeur du S.M.N.L.R, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté/décision sera remis au bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement de la redevance.

Destinataires : M. DELWAULLE Serge /Mme SEHARRY Grace - Cosprons – 66660 PORT-VENDRES

Copies : - DIDAM PORT VENDRES  
- SMNLR  
- Direction Départementale des Services Fiscaux

053

PREFECTURE MARITIME  
DE LA MEDITERRANEE

QUARTIER DES AFFAIRES MARITIMES  
DE PORT VENDRES

**DECISION N°  
AUTORISANT L'INSTALLATION EN MER  
D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE**

LE DIRECTEUR INTER DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES MARITIMES DES PYRENEES-ORIENTALES ET DE L'AUDE,

Vu le décret n° 2004 -112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'état en mer ;  
Vu le décret n° 91 – 1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillage et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;  
Vu le décret n° 77.32 du 4 Janvier 1977 modifié, portant statut particulier du corps des Administrateurs des Affaires Maritimes ;  
Vu le décret n° 97.156 du 19 février 1997 modifié, portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;  
Vu la demande de l'intéressé.

**DECIDE**

ARTICLE 1 :

**M. DELWAULLE Serge**

**domicilié à : Cosprons – 66660 PORT- VENDRES .**

**est autorisé à mouiller en mer, dans la zone de mouillage de Fourat, un dispositif (orins avec bouées) destiné à l'amarrage d'un bateau, conformément au plan annexé.**

ARTICLE 2 :

**La présente autorisation est valable pour une durée de 2 mois (1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2005). L'ensemble du dispositif d'amarrage (orins et bouées) devra être enlevé en dehors de la période d'utilisation.**

ARTICLE 3 :

**Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique. La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro de l'autorisation de mouillage, l'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.**

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 4 :

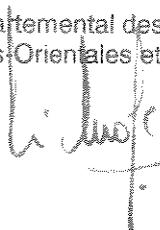
En cas de résiliation de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime, la présente décision devient caduque.

ARTICLE 5 :

Les infractions à la présente décision seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

PORT VENDRES, le 5 août 2005

Le directeur interdépartemental des Affaires Maritimes  
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude



054

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION  
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

**ARRETE PREFECTORAL N° 2692 / 2005**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**  
**POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT**  
**SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le Décret n° 374 - 2004 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1842/05 du 9 juin 2005, donnant délégation de signature à M. Bertrand AUGÉ Chef de la subdivision maritime des PO, du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon (SMNLR) ;

Vu la demande de l'intéressé et le plan annexé ;

Vu l'avis du Maire ;

Vu l'avis du Conseil Général – Réserve Marine ;

Vu l'avis de la DIREN ;

Vu l'avis de la brigade nautique de la gendarmerie nationale de Saint-Cyprien ;

Vu la décision de M. le Directeur des Services Fiscaux fixant les conditions financières.

Sur proposition de M. le Chef de Subdivision Maritime des Pyrénées-Orientales du SMNLR ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**M. DELWAULLE Serge**

**domicilié à : Cosprons – 66660 PORT- VENDRES**

**est autorisé à placer un corps mort sur le Domaine Public Maritime, dans la zone de mouillage de Fourat, commune de Port-Vendres, conformément au plan annexé.**

**La destination et les caractéristiques du corps mort sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur deux pneus de camions remplis de béton.**

**L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.**

**Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à un herbier existant.**

**ARTICLE 2**

**La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 2 mois (1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2005).**

**Le corps-mort sera enlevé dès la fin de cette période.**

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté ou de l'une quelconque des dispositions de la décision jointe autorisant l'installation en mer d'une bouée d'amarrage.

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

**ARTICLE 4 :**

055

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de CERET une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (Article L 30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- **le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : cent treize euros (113.00 euros).**

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 5 :**

**le droit fixe prévu par l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat est d'un montant de vingt euros (20.00 euros),** établi par l'article R 54 dudit code, modifié par le décret 81.10.30 du 18 Novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de CERET.

**ARTICLE 6 :**

la présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**ARTICLE 7 :**

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 8 :**

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès du Service Maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon.

**ARTICLE 9 :**

L'autorisation n'est accordée qu'en ce qui concerne l'occupation du Domaine Public Maritime. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

**ARTICLE 10**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 11 :**

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1<sup>er</sup> devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Perpignan, le 09/08/2005

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,



B. AUGE

PLAN DE SITUATION  
MOUILLAGE D'EL FOURAT

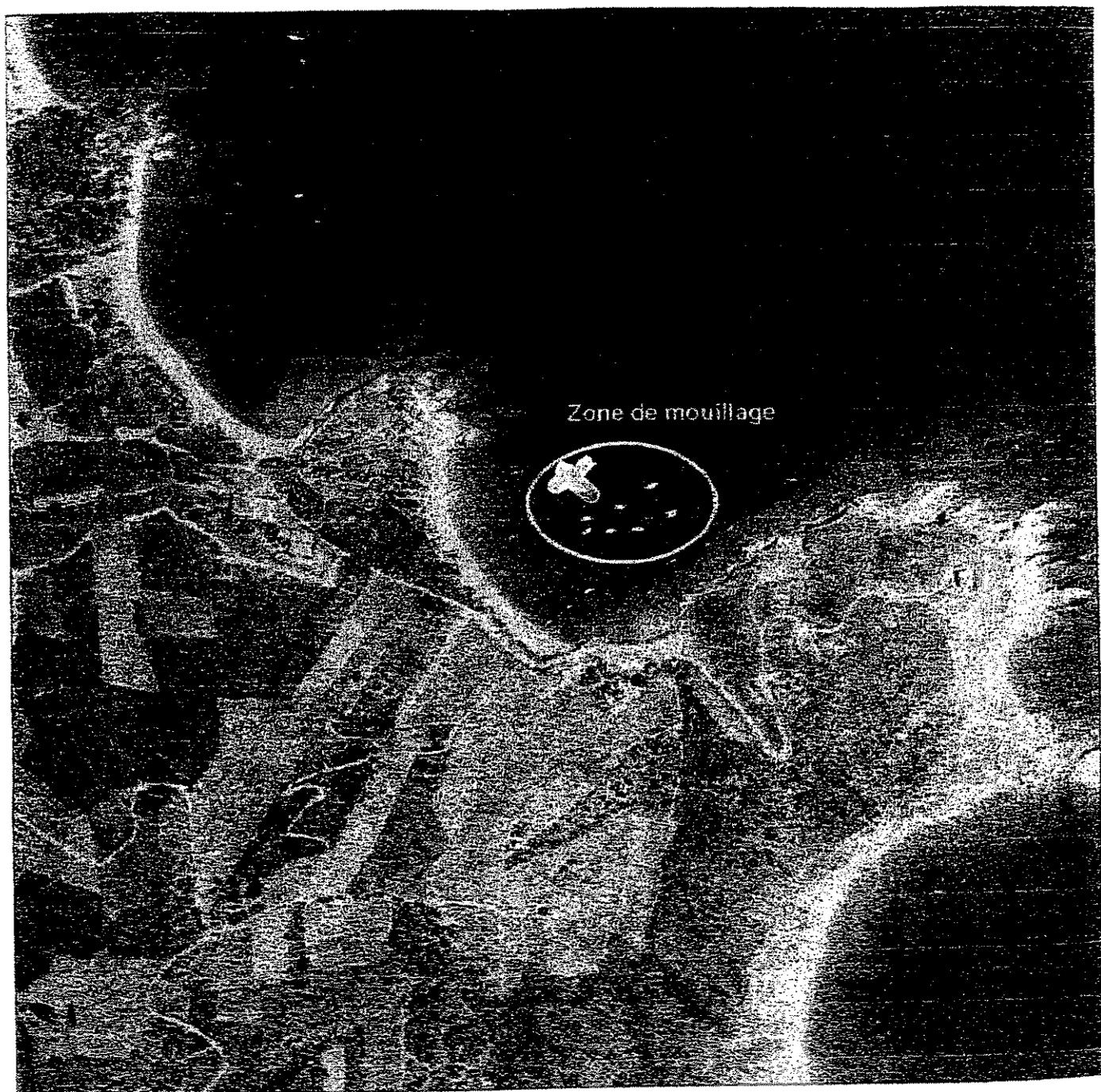
Port-Vellines

*Zone de mouillage*

Banyuls

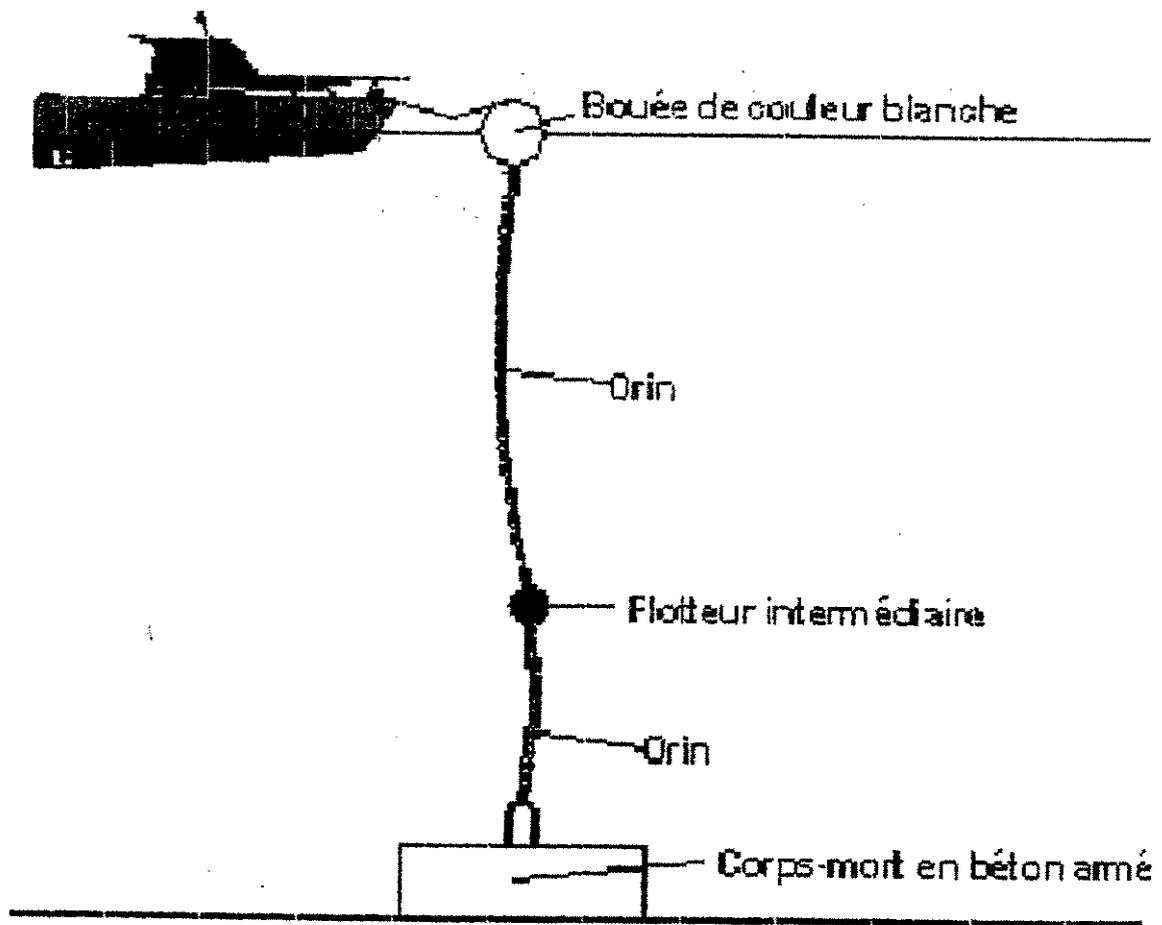
Commune de Port-Vendres

Plage d'el Fourat



X DELWAULLE

# CROQUIS n°1



PREFECTURE  
DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE MARITIME  
DE LA MEDITERRANEE

SERVICE MARITIME  
ET DE NAVIGATION  
DU  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES MARITIMES  
DE L'AUDE ET DES PYRENEES-ORIENTALES

## ARRETE / DECISION

AUTORISANT L'OCCUPATION DU PLAN D'EAU  
ET DU DOMAINE PUBLIC SOUS-JACENT  
EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'UNE BOUEE DE SURFACE

Ce document comprend deux actes distincts en vue de l'établissement d'un mouillage particulier:

- Une **décision de l'autorité Maritime** autorisant, du point de vue nautique, l'installation d'un dispositif d'amarrage ; (page 2)
- Un **arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime** pour la mise en place d'un corps mort (pages 3 et 4);

La validité de cet Arrêté/Décision est subordonnée à la signature concomitante des deux autorisations .

Ampliation des présents actes publiés au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes et à Monsieur le Directeur du S.M.N.L.R, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté/décision sera remis au bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement de la redevance.

Destinataires : M. HESSE François – 5, rampe Torcatis – 66660 Port-Vendres

Copies : - DIDAM PORT VENDRES  
- SMNLR  
- Direction Départementale des Services Fiscaux

PREFECTURE MARITIME  
DE LA MEDITERRANEE

QUARTIER DES AFFAIRES MARITIMES  
DE PORT VENDRES

**DECISION N°  
AUTORISANT L'INSTALLATION EN MER  
D'UN DISPOSITIF D'AMARRAGE**

LE DIRECTEUR INTER DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES MARITIMES DES PYRENEES-ORIENTALES ET DE L'AUDE,

Vu le décret n° 2004 -112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'état en mer ;  
Vu le décret n° 91 – 1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillage et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;  
Vu le décret n° 77.32 du 4 Janvier 1977 modifié, portant statut particulier du corps des Administrateurs des Affaires Maritimes ;  
Vu le décret n° 97.156 du 19 février 1997 modifié, portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;  
Vu la demande de l'intéressé.

**DECIDE**

ARTICLE 1 :

**M. HESSE François**

**domicilié à : 5, rampe Torcatis – 66660 Port-vendres .**

**est autorisé à mouiller en mer, dans la zone de mouillage de Peyrefite un dispositif (orins avec bouées) destiné à l'amarrage d'un bateau, conformément au plan annexé.**

ARTICLE 2 :

**La présente autorisation est valable pour une durée de 2 mois (1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2005).**

**L'ensemble du dispositif d'amarrage (orins et bouées) devra être enlevé en dehors de la période d'utilisation.**

ARTICLE 3 :

**Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique. La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro de l'autorisation de mouillage, l'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.**

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 4 :

En cas de résiliation de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime, la présente décision devient caduque.

ARTICLE 5 :

Les infractions à la présente décision seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

PORT VENDRES, le 5 août 2005

Le directeur interdépartemental des Affaires Maritimes  
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE MARITIME ET DE NAVIGATION  
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

**ARRETE PREFECTORAL N° 2693/2005**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**  
**POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT**  
**SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le Décret n° 374 - 2004 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1842/05 du 9 juin 2005, donnant délégation de signature à M. Bertrand AUGÉ Chef de la subdivision maritime des PO, du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon (SMNLR) ;

Vu la demande de l'intéressé et le plan annexé ;

Vu l'avis du Maire ;

Vu l'avis du Conseil Général – Réserve Marine ;

Vu l'avis de la DIREN ;

Vu l'avis de la brigade nautique de la gendarmerie nationale de Saint-Cyprien ;

Vu la décision de M. le Directeur des Services Fiscaux fixant les conditions financières.

Sur proposition de M. le Chef de Subdivision Maritime des Pyrénées-Orientales du SMNLR ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**M. HESSE François**

**domicilié à : 5, rampe Torcatis – 66660 Port-Vendres**

**est autorisé à placer un corps mort sur le Domaine Public Maritime, dans la zone de mouillage de Peyrefite, commune de Banyuls/Mer, conformément au plan annexé.**

**La destination et les caractéristiques du corps mort sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur deux pneus de camions remplis de béton.**

**L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.**

**Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à un herbier existant.**

**ARTICLE 2**

**La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité, pour une durée de 2 mois (1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2005).**

**Le corps-mort sera enlevé dès la fin de cette période.**

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté ou de l'une quelconque des dispositions de la décision jointe autorisant l'installation en mer d'une bouée d'amarrage.

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révoquant, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

**ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de CERET une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (Article L 30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

**- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : cent treize euros (113.00 euros).**

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 5 :**

**le droit fixe prévu par l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat est d'un montant de vingt euros (20.00 euros),** établi par l'article R 54 dudit code, modifié par le décret 81.10.30 du 18 Novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de CERET.

**ARTICLE 6 :**

la présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**ARTICLE 7 :**

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 8 :**

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès du Service Maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon.

**ARTICLE 9 :**

L'autorisation n'est accordée qu'en ce qui concerne l'occupation du Domaine Public Maritime. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

**ARTICLE 10**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 11 :**

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1<sup>er</sup> devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Perpignan, le 09/08/2005

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,

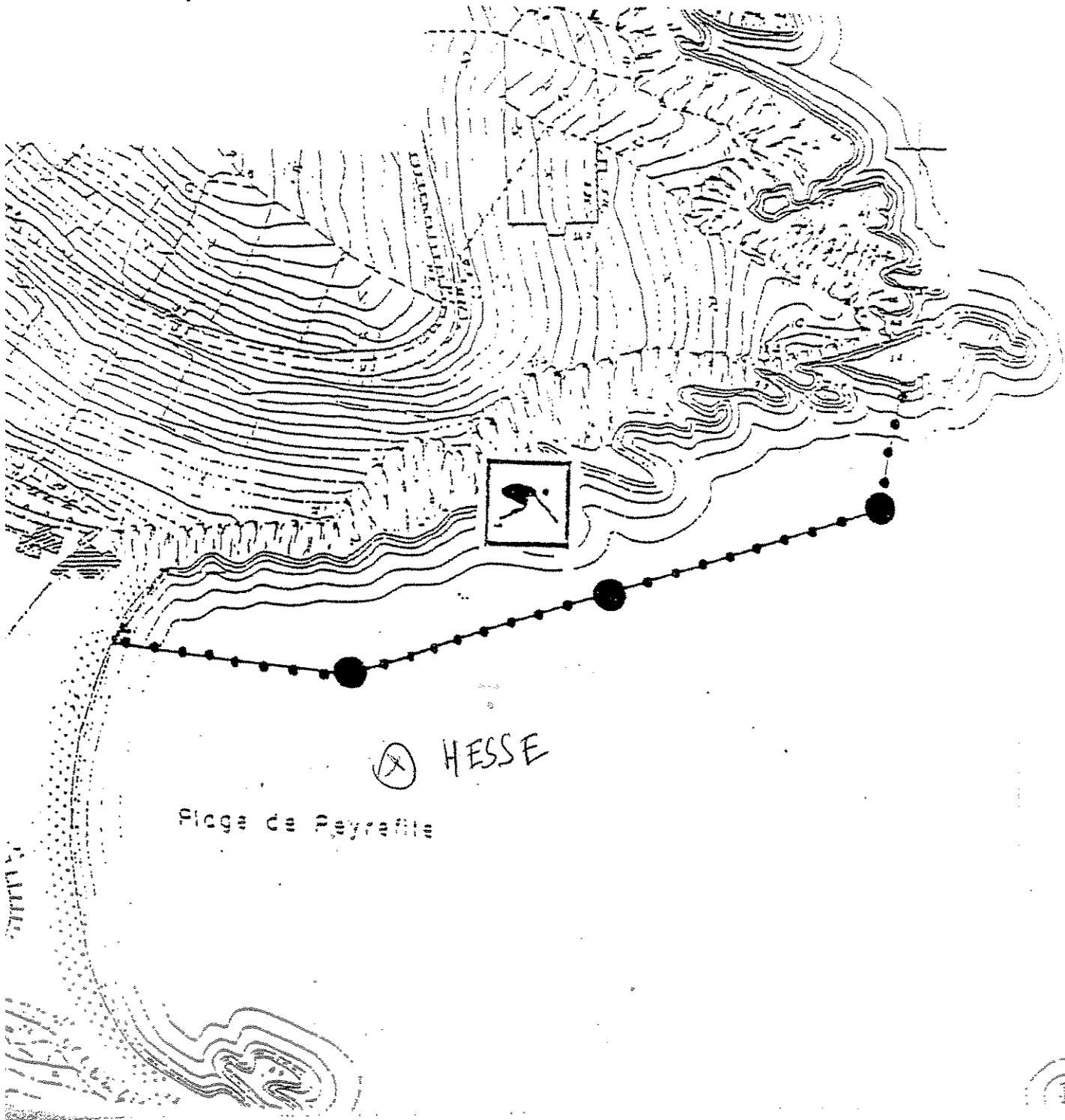


B. AUGÉ

PLAN DE SITUATION

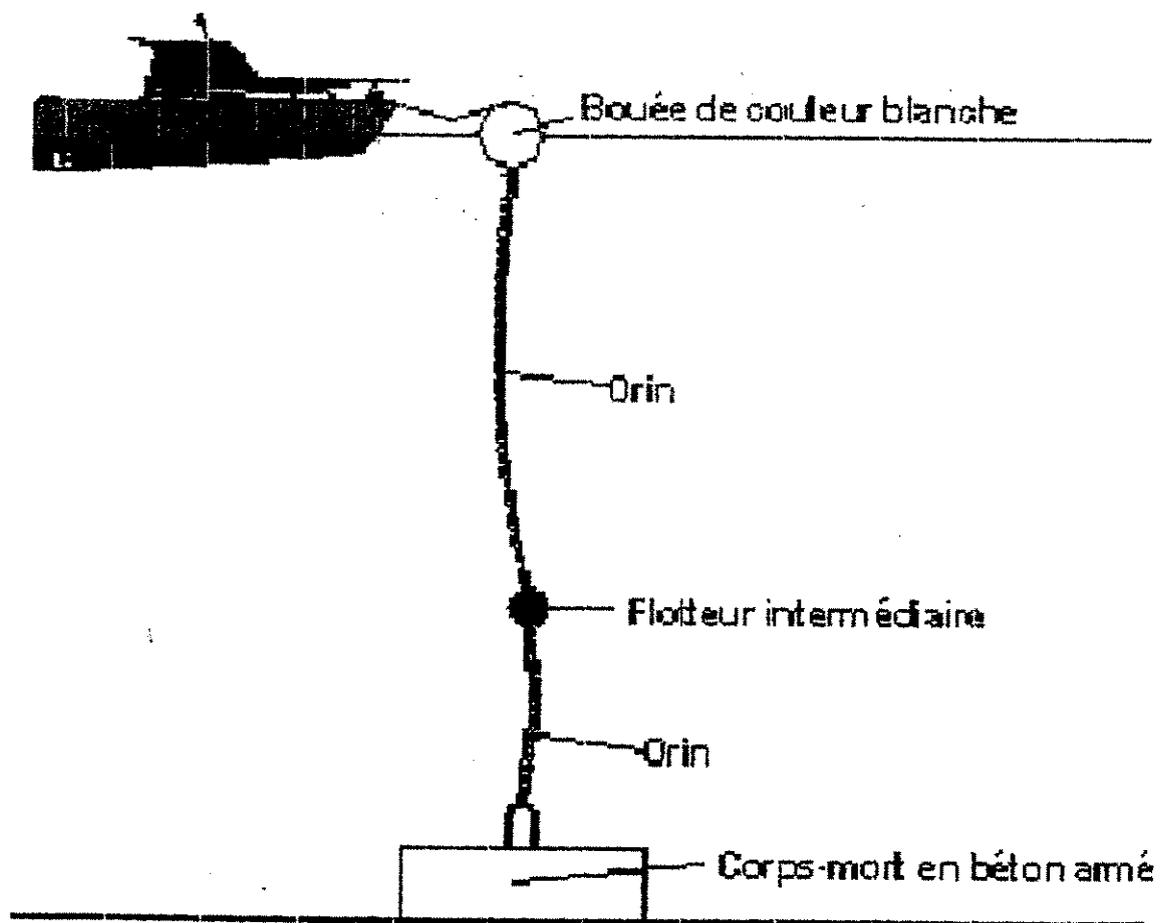
PLAGE DE PEYREFITE

DEMANDE POUR LA MISE EN PLACE D'UN MOUILLAGE POUR LA SAISON  
ESTIVALE



Plage de Peyrefite

# CROQUIS n°1



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Service Maritime et de Navigation  
du Languedoc-Roussillon  
Département des Pyrénées-Orientales

**ARRETE PREFECTORAL N° 2829 / 2005**  
portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle  
du domaine public maritime située sur la commune de **BANYULS-SUR-MER**  
Aire de sports rééducatifs sur la plage des Grandes Elmes

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

- Vu le code du domaine de l'Etat,
  - Vu le code de l'urbanisme,
  - Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
  - Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 1842/2005 du 09/06/2005, portant délégation de signature à Monsieur Bertrand AUGÉ chef de la subdivision maritime des Pyrénées Orientales du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon (SMNLR),
  - Vu la demande de l'intéressé et les plans annexés,
  - Vu l'avis de M. le Directeur des Services fiscaux fixant les conditions financières,
  - Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
  - Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes de l'Aude et des Pyrénées-Orientales,
  - Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement, Subdivision d'Argeles-sur-Mer,
  - Vu l'avis de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
  - Vu l'avis de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports,
  - Vu l'avis de la commune de Banyuls-sur-Mer,
  - Vu les documents d'urbanisme applicables à la commune de Banyuls-sur-Mer,
- Sur proposition du chef de la Subdivision Maritime du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon,

**A R R E T E**

**Article premier.**- Monsieur le Directeur du Centre Hélio-Marin de Banyuls-sur-Mer est autorisé aux fins de sa demande à occuper la parcelle située commune de Banyuls-sur-Mer, lieu-dit « plage des Grandes Elmes, pour l'exercice d'activités sportives et rééducatives à l'intention des patients hospitalisés, adultes et enfants dans les secteurs sanitaires et médico-sociaux.

Sur cette aire d'une superficie de 1 280 m<sup>2</sup>, seront mis en place 5 paillotes pour la protection solaire, et l'équipement de caillebotis, barrières, abris de plage, toboggan, ainsi que matériel « TIRALO » permettant l'accès à la baignade pour toute personne à mobilité réduite.

Cette autorisation comprend également un escalier et une rampe d'accès à la plage.

Le permissionnaire ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclame de quelque nature qu'il soit dans les limites de la concession.

**Article 2.-** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité pour une durée **de cinq ans**, à compter de la signature du présent arrêté.

Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'échéance. Au cours de cette période de cinq ans, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour causes d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**Article 3.-** La superficie occupée est fixée à 1280 m<sup>2</sup>, conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation.

Cette superficie ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du SMNLR

Si le permissionnaire commençait ses constructions avant cette opération ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (SMNLR).

**Article 4.-** Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de CERET, une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du code du domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance le 1<sup>er</sup> janvier.

Le montant de la redevance est fixé à : **2 355 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.**

Le montant de la redevance sera révisable à l'expiration de chaque période annuelle sur le fondement de l'article L 33 dudit code.

**Article 5.-** Le droit fixe de 10 € prévu par l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat et établi par l'article R 54 dudit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de CERET en même temps que le premier terme de la redevance principale.

**Article 6.-** Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou de sous-louer, la totalité ou partie des installations faisant l'objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.

**Article 7.-** Cette permission étant accordée à titre précaire et toujours révocable le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et de procéder à la démolition de l'ouvrage sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant le retrait de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**Article 8.-** Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le permissionnaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le permissionnaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

**Article 9.-** Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait retirée, la redevance imposée au permissionnaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation, et le permissionnaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**Article 10. –** Les agents du SMNLR auront la faculté de pénétrer sur la parcelle en cause sur simple réquisition notifiée en temps utile.

**Article 11.-** Les droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 12.-** Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

**Article 13.-** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**Article 14. –** Le permissionnaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. La matérialisation sera faite par des piquets bois et cordes et devront être solides, de bon aspect et constamment entretenues en bon état. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

**Article 15. –** Les plans de toutes les modifications apportées devront être au préalable communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**Article 16.-** La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**Article 17.- (Prescriptions particulières) :**

**Le pétitionnaire devra :**

- **Respecter les dispositions en vigueur en matière de sécurité, notamment les équipements mis en place devront répondre à la norme française NF S 54-202 de novembre 1995 relative aux toboggans à usage collectif et son implantation sur l'aire à la norme NF S 54-201 de février 1992 (équipements de jeux collectifs), et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux édictées par le décret n° 96-1136 du 18/12/1996 devront être respectées.**
- **Veiller au bon état d'entretien de l'équipement jeux et de son environnement. Ils ne devront pas être une source de contamination des eaux de baignade.**
- **Assurer la surveillance des baignades liées aux activités pratiquées au titre de la présente autorisation.**

**Un panneau sera installé sur la parcelle autorisée (cf. modèle joint).**

L'inexécution d'une quelconque de ces prescriptions pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**Article 18.-** Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**Article 19.-** A la cessation de la présente, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1<sup>er</sup> devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**Article 20. -** Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du SMNLR, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification au permissionnaire du présent arrêté sera faite par les soins des Services Fiscaux.

Fait à Perpignan, le 17 août 2005

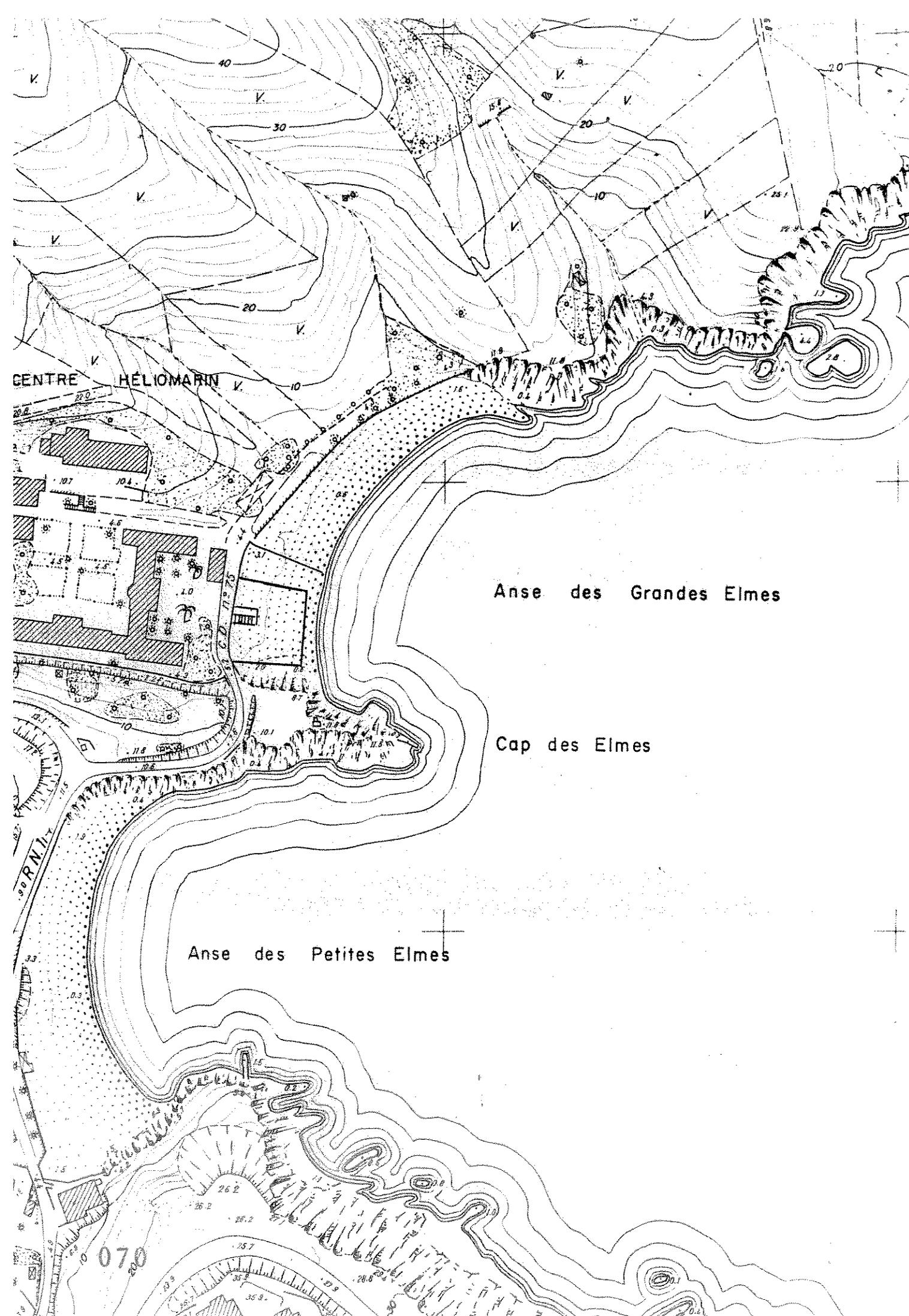
Le PREFET des P.O.

Pour le préfet et par délégation,

*le chef de la Subdivision Maritime des P.O..*



*Bertrand AUGE*



CENTRE HÉLIOMARIN

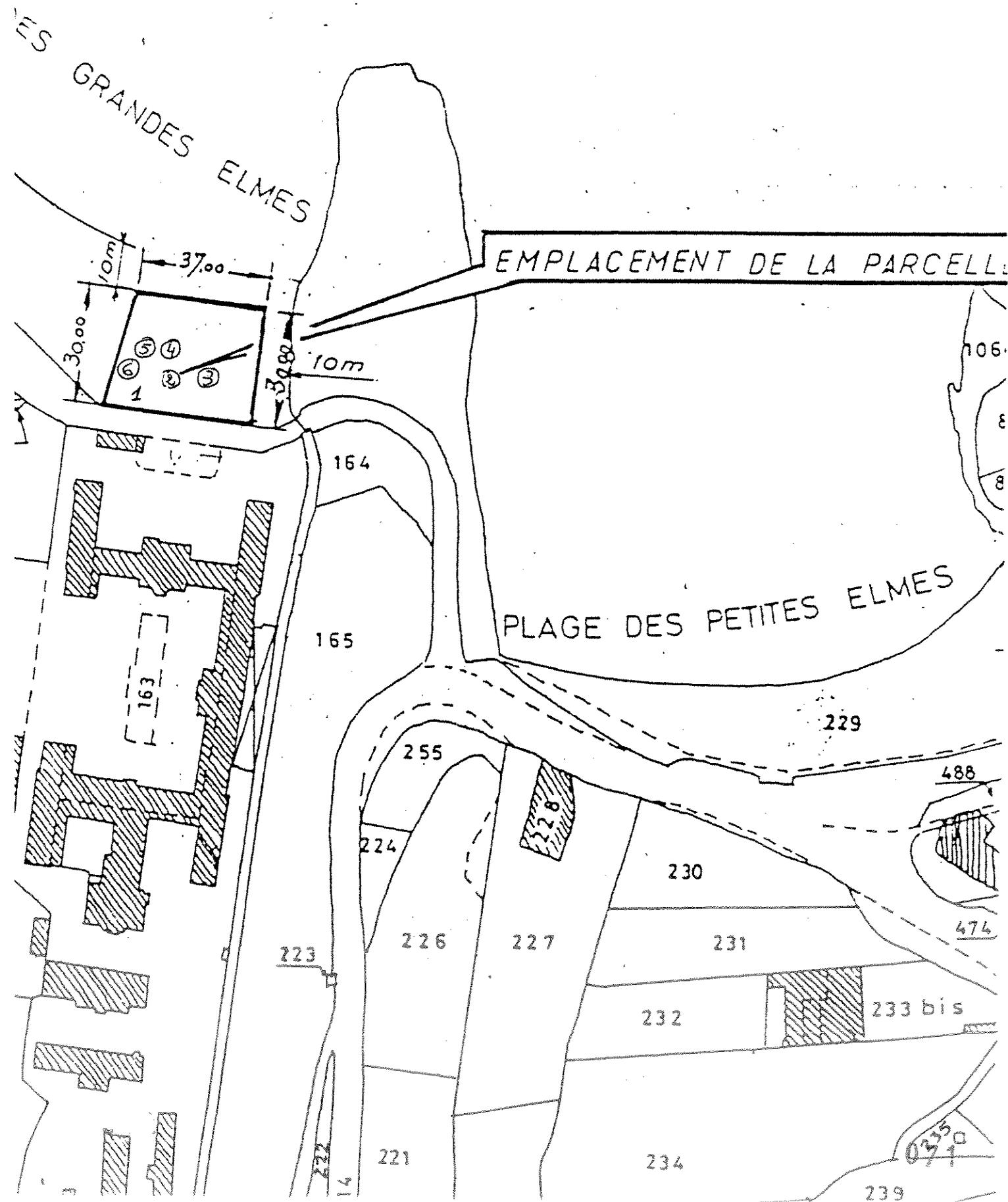
Anse des Grandes Elmes

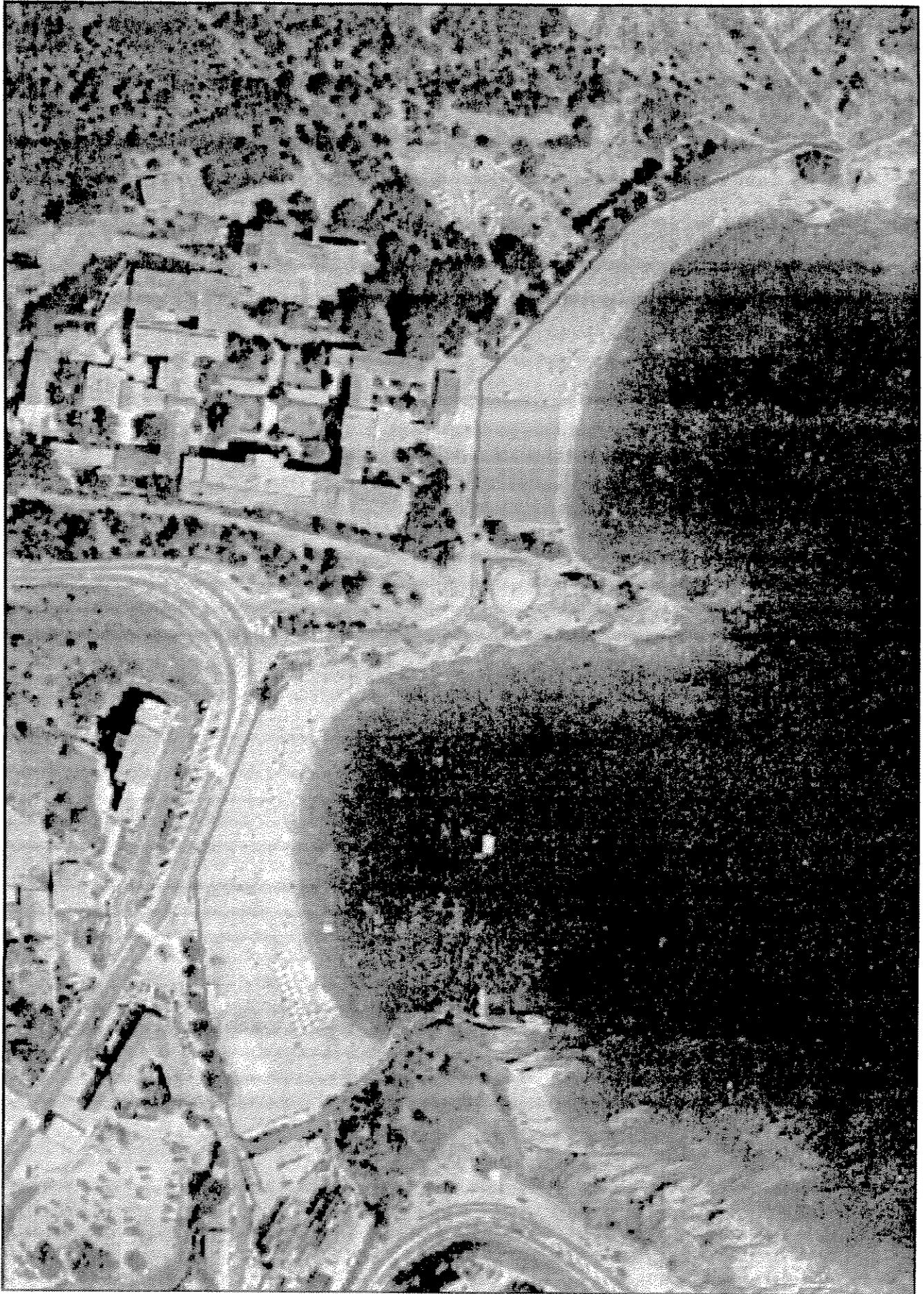
Cap des Elmes

Anse des Petites Elmes

070

- 1 - TOBOGGAN
- 2 - ABRIS A TOIT DE PAILLE
- 3 - ABRIS A TOIT DE PAILLE
- 4 - "
- 5 - "
- 6 - "

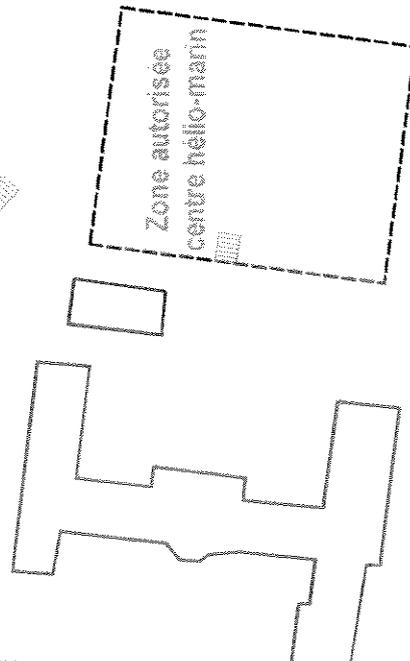




Arrêté Préfectoral n° ~~00-SMNER-E028~~  
du ~~07/07/2000~~

# DOMAINE PUBLIC MARITIME

Zone publique



## Autorisation d'Occupation Temporaire au bénéfice du centre hélio-marin